

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 33 (2006)
Heft: 5

Rubrik: Informations officielles du DFAE

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Régime matrimonial en cas de domiciliation à l'étranger

Le régime matrimonial suisse règle l'appartenance des biens entre époux pendant le mariage et la répartition du patrimoine en cas de divorce ou de décès. En cas de domiciliation à l'étranger, le droit international privé du pays de résidence peut prévoir que le régime matrimonial choisi en Suisse ne soit pas reconnu. Il est de ce fait recommandé, en cas de changement de domicile pour l'étranger, de s'informer sur les dispositions de droit international privé déterminantes dans le pays de résidence.

Le Code civil suisse (CC) distingue trois formes de régime matrimonial:

Participation aux acquêts

Elle est régie dans les articles 196 à 220 du CC. Considérée comme «régime ordinaire», elle s'applique, aux termes de la loi, lorsque les conjoints n'ont pas conclu de contrat de mariage. Sous le régime de la participation aux acquêts, la femme et l'homme possèdent en principe des patrimoines séparés. Les

biens sont divisés en biens propres et acquêts.

Les biens propres comprennent les effets d'un conjoint exclusivement affectés à son usage personnel – vêtements, équipement sportif – ou les biens qui lui appartenaient déjà au moment du mariage ou qui lui échoient ensuite à titre gratuit (donation, succession). Les acquêts comprennent les biens acquis par un conjoint à titre onéreux pendant le mariage, par exemple par le travail ou les intérêts de ses biens propres.

Si le régime est dissous par le divorce ou le décès, les acquêts reviennent pour moitié à la femme et à l'homme. La part appartenant au conjoint décédé est léguée conformément aux dispositions du droit successoral.

Communauté de biens

Définie aux termes de la loi dans les articles 221 à 246 du CC, elle est convenue entre les époux par le contrat de mariage. Ce régime distingue trois masses matrimoniales: les biens de la femme, ceux de l'homme et les biens communs. La communauté appartient indivisément aux deux époux. Le contrat de mariage définit ce qui fait partie des biens communs.

Séparation de biens

Décrite comme «régime extraordinaire», la séparation de biens est ordonnée soit par la loi, soit par un juge (articles 247 à 251 CC). Les époux peuvent toutefois également opter pour ce régime par le biais du contrat de mariage. La séparation de biens exclut le patrimoine commun. Chaque époux administre et utilise ses biens de manière autonome et en dispose indépendamment pendant le mariage. A la dissolution du mariage, aucun époux ne peut prétendre à une part du patrimoine de l'autre soumis au régime matrimonial.

Modification du régime matrimonial par le contrat de mariage

Par un contrat de mariage, les époux peuvent, dans un certain cadre, adapter les réglementations données par le législateur à leurs besoins individuels. Qui veut conclure un contrat de mariage doit être capable de discernement. Les mineurs et les personnes sous tutelle requièrent l'approbation de leur représentant légal. En principe, en Suisse, les contrats de mariage sont passés devant un notaire.

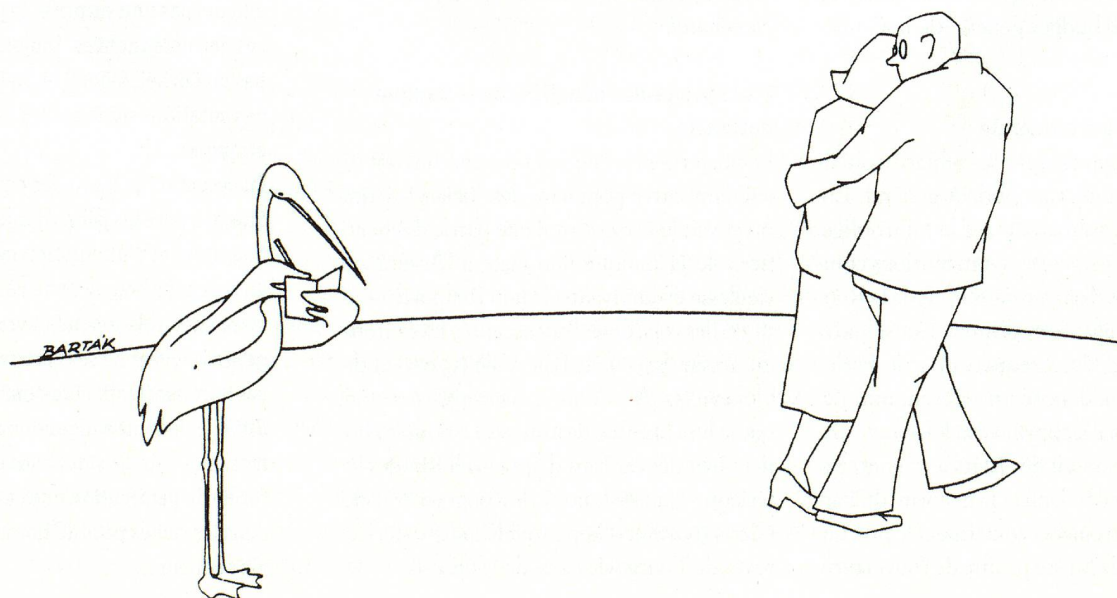
Vous trouverez davantage d'informations sur le droit

matrimonial suisse dans la brochure «Droit matrimonial et droit successoral: un petit guide à l'intention des fiancés et des époux» de l'Office fédéral de la justice, disponible à l'adresse Internet www.publicationsfederales.ch

En cas de domiciliation à l'étranger

La situation se complique lorsqu'un couple suisse déménage de Suisse à l'étranger, auquel cas les droits suisse et étranger s'appliquent. Nombreux sont les fiancés et époux à ne pas être conscients qu'en cas de changement de domicile pour l'étranger, les dispositions légales du pays de résidence peuvent s'appliquer et que le régime matrimonial choisi en Suisse peut perdre toute validité. Les dispositions indiquant quel droit est applicable – le suisse ou l'étranger – figurent dans le droit international privé déterminant du pays de résidence.

Le droit international privé définit le régime juridique applicable en fonction de la situation. Il règle les relations juridiques relevant du droit privé (droit des personnes, droit de la famille, droit successoral, droit des contrats, droit social,



etc.) dans un contexte international. Il répond pour l'essentiel aux questions suivantes: Quel droit national est applicable? Quel tribunal est compétent? A quelles conditions une décision prise dans un pays peut-elle être reconnue et exécutée dans un autre Etat? De ce fait, à l'étranger, les normes d'évaluation des situations sont celles prévues par les réglementations de droit international privé du pays concerné.

Pour nos concitoyennes et concitoyens domiciliés à l'étranger, il est important de savoir qu'*en principe, le droit international privé de leur pays de résidence s'applique*. Il définit pour l'essentiel quel droit s'applique à leur régime matrimonial et quelles formes sont à leur disposition.

Nous recommandons donc aux couples suisses vivant à l'étranger de se renseigner sur les dispositions de droit international privé en vigueur dans leur pays de résidence. Selon les circonstances, il peut octroyer une certaine liberté de choix lors de l'établissement du régime matrimonial, ce qui signifierait, le cas échéant, que les couples suisses pourraient prendre part à la décision relative au droit déterminant pour leur régime matrimonial – à savoir le droit suisse ou étranger. De même, les Suissesses et Suisses de l'étranger devraient s'informer sur ce qu'il advient du régime matrimonial sous lequel ils ont vécu jusqu'alors.

Les représentations suisses à l'étranger vous fourniront des renseignements sur les autorités juridiques compétentes et des adresses d'avocats et de notaires dans votre pays de résidence.

Les Suissesses et Suisses de l'étranger domiciliés dans un pays dont le droit international privé prévoit l'application du droit international privé suisse

et désireux de s'informer sur les dispositions de ce dernier peuvent s'adresser aux services suivants en Suisse:

■ Permanences juridiques cantonales

■ Ordres d'avocats cantonaux.

L'Institut suisse de droit comparé, à Lausanne, donne également des renseignements juridiques, payants toutefois. Le tarif horaire oscille, suivant le travail occasionné, entre CHF 150.- et CHF 450.-. Cependant, si les honoraires dépassent CHF 500.-, un devis est soumis au mandant. Le client peut ainsi décider de confier ou non son mandat de recherches juridiques à l'Institut.

Adresse:

Institut suisse de droit comparé,
1015 Lausanne

Tél.: +41 (0)21 692 49 11

Fax: +41 (0)21 692 49 49

E-mail: Secretariat.isdc-dfjp@unil.ch

Internet: www.isdc.ch

Environnement et prévoyance sociale sains grâce à l'impôt sur l'énergie

Un comité d'initiative multipartis a lancé l'initiative populaire fédérale «Imposer les énergies non renouvelables à la place du travail».

Cette initiative populaire vise à modifier la Constitution suisse. Le nouvel article 131a de la Constitution devrait fixer les principes d'un impôt écologique sur l'énergie. Selon cet article, la Confédération devrait percevoir un impôt sur les énergies non renouvelables pour financer tout ou partie des assurances sociales obligatoires. Le transfert des dépenses du secteur du travail à celui des énergies devrait permettre de protéger l'environnement et

INITIATIVES POPULAIRES

Depuis la dernière édition, les initiatives populaires suivantes ont été lancées et peuvent être signées:

■ Pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre», jusqu'au 27 décembre 2007

■ «Contre la création effrénée d'implantations portant atteinte au paysage et à l'environnement», jusqu'au 20 décembre 2007

■ «Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires», jusqu'au 20 décembre 2007

Vous pouvez télécharger les formulaires de signature des initiatives en cours à la page www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis_1_3_1_1.html

VOTATIONS

Votations populaires fédérales du 26 novembre 2006

■ Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est (sous réserve d'aboutissement du référendum)

■ Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (sous réserve d'aboutissement du référendum)

d'assurer le financement à long terme des assurances sociales en Suisse.

En outre, cette initiative prévoit d'abaisser graduellement et le plus vite possible les cotisations de toutes les personnes qui s'acquittent de primes au titre des assurances sociales. Ces primes devraient être remplacées par un impôt perçu sur les énergies non renouvelables, à savoir le charbon, le pétrole, le gaz et l'énergie hydraulique.

Selon le comité d'initiative, cette dispense de primes réduirait les coûts salariaux et permettrait aux salariés de bénéficier d'un salaire net plus élevé. En outre, le coût moindre du travail inciterait à créer de nouveaux emplois, ce qui relancerait également la consommation.

Vous avez jusqu'au 24 juillet 2007 pour signer cette initiative.

Publicité

Changements d'adresse: pas à Berne, merci!

Ne communiquez vos changements d'adresse qu'à votre ambassade ou à votre consulat suisse compétents à l'étranger. Eux seuls sont en mesure de gérer les adresses de nos ressortissants domiciliés à l'étranger et de garantir l'envoi de la «Revue Suisse» à bon port.

Votre collaboration nous épargnera les fastidieuses recherches que le Service des Suisses de l'étranger est contraint d'effectuer du fait des innombrables exemplaires de la «Revue Suisse» non distribués qu'il reçoit en retour.

RESPONSABLE DES PAGES D'INFORMATIONS OFFICIELLES DU DFAE:
GABRIELA BRODBECK, SERVICE DES SUISSES DE L'ÉTRANGER/DFAE

swissworld.org
Your Gateway to Switzerland

